

**Soumission au
Comité permanent de la politique sociale :**

**Projet de loi 48, Loi de 2018 pour des écoles sûres et axées sur
le soutien**

**Annexe 1 : Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de
la petite enfance**

De :

**l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance
438, Avenue University, bureau 1900
Toronto ON M5G 2K8
registreure@ordre-epe.ca**

Tél. : 416 961-8558

www.ordre-epe.ca

26 février 2019

L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance est heureux de fournir ses commentaires au Comité permanent de la politique sociale dans le cadre de son examen du projet de loi 48, *Loi de 2018 pour des écoles sûres et axées sur le soutien*. Ces commentaires portent sur l'annexe 1 du projet de loi, qui modifie la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

Contexte

L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'Ordre) a été créé en vertu de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (Loi sur les EPE). L'Ordre régleme la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance dans l'intérêt du public et rend des comptes au ministère de l'Éducation (le ministère). L'Ordre compte actuellement plus de 53 000 membres chargés de fournir des services éducatifs et de garde aux membres les plus vulnérables de la population de l'Ontario.

Observations sur l'annexe 1 du projet de loi 48

L'Ordre reconnaît l'engagement du gouvernement à s'assurer que les écoles et les centres de garde constituent un environnement sécuritaire pour les enfants et appuie les modifications proposées à la Loi sur les EPE, qui figurent à l'annexe 1 du projet de loi 48.

La grande majorité des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) exercent leur profession de manière à favoriser leur sécurité et leur bien-être. Toutefois, la principale préoccupation de l'Ordre demeure la protection de l'intérêt public, et c'est la raison pour laquelle il appuie la volonté du gouvernement de renforcer les dispositions de la Loi sur les EPE en matière de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés aux enfants. L'Ordre avait déjà préconisé ces changements à la loi et est heureux de voir qu'ils font partie de ces modifications.

L'Ordre est fermement convaincu qu'il n'existe aucune situation dans laquelle un professionnel occupant un poste de confiance devrait conserver sa qualité de membre et son titre professionnel après avoir été reconnu coupable d'attouchements, de comportements ou de remarques de nature sexuelle à l'égard d'un enfant.

Le comité de discipline demeure libre de se prononcer en faveur de la révocation du certificat d'inscription d'un membre, peu importe si la conduite en question relève des dispositions législatives relatives à la révocation obligatoire. L'Ordre a toujours été d'avis que la révocation obligatoire du certificat d'inscription constitue la seule réponse appropriée à **tout** mauvais traitement d'ordre sexuel infligé par un membre à un enfant. L'Ordre demande et continuera de demander la révocation dans tous les cas de mauvais traitement d'ordre sexuel.

Les modifications à la Loi sur les EPE proposées dans le projet de loi 48 constituent une déclaration claire, qui envoie un message important aux membres et au public, à savoir que la sécurité et le bien-être des enfants sont primordiaux et qu'il n'y a absolument aucune tolérance ou place en éducation de la petite enfance pour les personnes qui commettent de tels actes.

Promulgation des dispositions relatives au financement de la thérapie et de l'aide psychosociale

Parallèlement à l'adoption de la *Loi de 2018 pour des écoles sûres et axées sur le soutien*, le gouvernement a promulgué les dispositions de la partie XI de la Loi sur les EPE, qui exigent que l'Ordre établisse et administre un programme visant à financer la thérapie et l'aide psychosociale aux enfants victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel.

L'Ordre reconnaît et appuie le besoin de financement pour faciliter l'accès à la thérapie et l'aide psychosociale aux enfants qui ont été victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par des membres de la profession. L'Ordre se prépare à la mise en œuvre de la partie XI de la Loi sur les EPE et de ses dispositions connexes.¹

Promulgation des dispositions relatives à l'incapacité des membres

Afin de s'assurer que les écoles et les centres de garde sont des milieux d'apprentissage vraiment sécuritaires et propices à l'apprentissage, l'Ordre demande que le gouvernement promulgue également et adopte

¹ notamment les articles 5 et 6 du paragraphe 33(4), les alinéas 16.1 et 16.2 du paragraphe 43(1), les alinéas 35 et 36 du paragraphe 44(1) et les alinéas d.2) et d.3) du paragraphe 45(1).

les dispositions de l'article 31 de la Loi sur les EPE (ainsi qu'une disposition connexe²) portant sur la capacité de l'Ordre de régler les questions relatives à l'incapacité des membres. Cette étape importante permettrait à la fois de protéger les enfants et de favoriser la santé et le bien-être des EPEI.

La Loi sur les EPE exige que l'Ordre dispose d'un comité d'aptitude professionnelle chargé de déterminer si les membres sont frappés d'incapacité pour cause de maladie ou de trouble physique ou mental. Le comité d'aptitude professionnelle peut, après audience, conclure qu'un membre de l'Ordre est frappé d'incapacité si, de l'avis du comité, ce dernier souffre d'affections ou de troubles physiques ou mentaux qui sont tels que :

- le membre est incapable de continuer à assumer ses responsabilités professionnelles;
- le certificat d'inscription du membre doit être assorti de conditions ou restrictions.

En vertu des lois actuelles, l'Ordre n'a actuellement pas l'autorité requise pour obtenir les preuves nécessaires qui permettraient au comité d'aptitude professionnelle de tirer des conclusions sur la capacité d'un membre. Afin de déterminer l'existence, la gravité et l'impact d'affections ou de troubles physiques ou mentaux, des évaluations ou des diagnostics par des experts seront presque inévitables. Le pouvoir d'ordonner de telles évaluations a été omis de la rédaction initiale de la Loi sur les EPE en 2007. Après plusieurs années de plaidoyer de la part de l'Ordre, les dispositions appropriées ont été ajoutées à la Loi sur les EPE en mai 2018, mais n'ont pas été promulguées. Tant que ces dispositions ne sont pas promulguées, l'Ordre n'a pas le pouvoir d'aller de l'avant dans leur mise en œuvre.

Le pouvoir d'obtenir des évaluations d'experts pour résoudre les questions d'incapacité est exercé par la plupart des autres organismes de réglementation professionnelle, y compris ceux qui régissent les avocats, les comptables, les professionnels des ressources humaines, les travailleurs sociaux et tous les professionnels de la santé réglementés. Les EPEI sont les seuls professionnels qui s'occupent exclusivement de cette population particulièrement vulnérable que sont les enfants de moins de 12 ans, et dans la plupart des cas,

² notamment l'alinéa c.1.1) du paragraphe 45(1).

de moins de six ans. Il est choquant de constater que les EPEI ne sont pas soumis aux mêmes mesures de protection que les autres professionnels.

Le défaut d'avoir promulgué à ce jour ces dispositions de la Loi sur les EPE crée un risque permanent que les membres souffrant d'une affection physique ou mentale qui les rend inaptes à exercer leur profession puissent néanmoins continuer d'exercer. La possibilité que de jeunes enfants soient confiés aux soins d'une personne frappée d'incapacité en raison d'un trouble physique ou mental peut avoir des conséquences tragiques.

L'Ordre est convaincu que le pouvoir d'ordonner une telle évaluation d'expert assure un juste équilibre des intérêts et comporte des mesures de protection appropriées pour les raisons suivantes.

Intérêt du public : L'ajout du pouvoir d'ordonner des évaluations de la condition mentale ou physique est essentiel à la protection de l'intérêt public et permettra de s'assurer que les EPEI sont aptes à exercer leur profession en toute sécurité.

Seuil approprié : Seul le comité des plaintes peut ordonner une évaluation. Avant qu'une évaluation puisse être ordonnée, la préoccupation concernant la capacité d'un membre doit avoir atteint un certain seuil, et un préavis doit être fourni au membre.

Évaluation non contrainte : Aucun membre ne peut être évalué contre son gré. Le défaut de se soumettre à une évaluation ordonnée par le comité des plaintes entraînerait la suspension du certificat d'inscription du membre. Les membres peuvent choisir de démissionner à titre de membre.

Confidentialité : Le rapport d'évaluation serait utilisé dans le cadre de la procédure de l'Ordre concernant le membre. Les procédures du comité d'aptitude professionnelle ne sont généralement pas ouvertes au public. Bien qu'une suspension, une révocation ou l'imposition de conditions ou de restrictions sur un certificat d'inscription ordonnée par le comité d'aptitude professionnelle figure au tableau public, les motifs de la décision ne sont généralement pas accessibles au public. Les dispositions non promulguées de la Loi sur les EPE traitent explicitement de la confidentialité des renseignements personnels sur la santé.

Résolution efficace et réhabilitation : La visée du processus d'évaluation de l'aptitude professionnelle n'est pas punitive. L'objectif est de s'assurer que les enfants et les familles sont protégés pendant la prise de mesures en vue de la réhabilitation du membre. Plutôt que de se concentrer exclusivement sur la conduite résultant de l'affection ou du trouble, le processus relatif à l'aptitude professionnelle permet de rechercher la cause profonde et d'élaborer une solution à long terme. Il peut favoriser une réhabilitation et faciliter le retour à l'exercice dans des circonstances appropriées.

Efficacité : Il peut être difficile pour les membres d'obtenir rapidement des évaluations de la condition physique ou mentale. Souvent, une ordonnance d'un comité comme le comité des plaintes peut faciliter une évaluation accélérée.

Accessibilité : Le coût d'une évaluation de la condition physique ou mentale peut être prohibitif pour de nombreux membres. Lorsque l'évaluation est ordonnée par l'Ordre, elle est généralement payée par ce dernier, ce qui permet aux membres d'obtenir une évaluation par un expert et des recommandations adaptées à leur situation professionnelle qui, autrement, pourraient être hors de leur portée.

L'adoption de la *Loi de 2018 pour des écoles sûres et axées sur le soutien* donne l'occasion de terminer le travail qui n'a pas été fait pour améliorer la sécurité et le bien-être des Ontariens les plus jeunes. À cette fin, l'Ordre exhorte le gouvernement, pour les raisons énoncées ci-dessus, à proclamer les dispositions de la Loi sur les EPE relatives à l'incapacité des membres.

Gouvernance de l'Ordre et nomination de membres (représentants) du public par le lieutenant-gouverneur en conseil

La Loi sur les EPE établit une structure de gouvernance simple pour l'Ordre : un conseil composé de 14 EPEI élus par les membres de la profession et de 10 personnes qui ne sont pas issues de la profession et qui sont nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil (« membres du public »). Cette structure a servi efficacement l'Ordre tout au long de ses dix années d'existence.

L'Ordre prend le privilège de l'autoréglementation très au sérieux et prend toutes les mesures possibles pour s'assurer que l'intérêt du public s'inscrit au centre de toutes les décisions et est perçu comme tel.

Par exemple, afin d'éviter tout conflit avec son mandat de réglementation dans l'intérêt du public, l'Ordre a adopté des règlements administratifs qui restreignent l'admissibilité de certains EPEI à être élus au conseil en rendant les personnes suivantes inéligibles à y siéger :

- tout(e) employé(e) ou membre de la direction d'une unité de négociation collective représentant les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance;
- les employés ou les membres du conseil d'administration de toute association professionnelle représentant les éducatrices et éducateurs de la petite enfance ou de tout groupe de défense d'intérêts axé sur la garde et l'apprentissage des jeunes enfants.

Ces dispositions sont davantage renforcées par la présence de membres représentant le public au conseil.

L'inclusion de membres du public dans la gouvernance de l'Ordre est la marque d'une autoréglementation efficace. Bien qu'il incombe aux membres du conseil de veiller à ce que l'Ordre agisse dans l'intérêt du public et ne favorise pas les intérêts de la profession, la participation de membres du public permet de s'assurer que l'intérêt public est constamment au premier plan des délibérations du conseil.

Au-delà de l'opinion publique qu'ils représentent, les membres du public sont une source vitale de diversité au sein du conseil et apportent des compétences et une expérience précieuses qui complètent la perspective des membres élus de la profession.

La Loi sur les EPE exige des membres du public qu'ils siègent à tous les comités mandatés par la Loi et prévoit que tout comité formé pour examiner des plaintes ou des questions disciplinaires doit comprendre un représentant du public. De plus, l'Ordre est allé bien au-delà de cette exigence législative en adoptant des règlements administratifs qui exigent des membres du public qu'ils siègent à *tous* les comités de l'Ordre.

En 2016, l'Ordre a volontairement fait l'objet d'un examen indépendant de sa gouvernance, mené par Richard Steinecke, un avocat de premier plan et expert en réglementation professionnelle. À la suite de cet examen, l'Ordre a révisé ses règlements administratifs pour veiller à ce que les membres du public soient admissibles à occuper n'importe quel poste, y compris celui de présidente ou de président de l'Ordre.

Toutefois, il existe un risque lié au modèle de gouvernance énoncé dans la Loi, à savoir que les postes vacants au conseil qui sont réservés aux membres du public peuvent nuire au bon fonctionnement de la gouvernance et des fonctions disciplinaires. Ce risque est particulièrement important dans le cas du comité des plaintes et du comité de discipline, qui ont besoin de membres du public pour fonctionner.

Par exemple, les modifications cruciales apportées par le projet de loi 48 concernant la révocation obligatoire en cas de mauvais traitement d'ordre sexuel ne seront d'aucune utilité pour protéger les enfants s'il n'y a pas suffisamment de membres du public nommés afin de permettre à l'Ordre de former un sous-comité de son comité de discipline.

À l'heure actuelle, l'Ordre ne compte que cinq des dix membres du public requis. Il a fallu plus d'un an pour pourvoir un poste vacant.

Afin de réduire le risque lié aux retards dans la nomination ou le renouvellement du mandat des membres du public, l'Ordre demande une modification à la Loi sur les EPE pour permettre aux membres du public de demeurer à leur poste jusqu'à ce que leur successeur prenne ses fonctions. Une telle disposition existe dans la législation régissant au moins une autre profession, pour répondre exactement à cette préoccupation.³

La modification proposée permettrait à l'Ordre de continuer à mener ses activités de gouvernance et de réglementation sans interruption malgré les retards parfois inévitables dans les nominations gouvernementales.

³ Paragraphe 3(5.1) de la *Loi sur les ingénieurs* :

(5) Chaque année, les personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil le sont respectivement pour un an, deux ans ou trois ans, afin qu'un tiers de ces membres, ou le nombre le plus proche de cette fraction, soient nommés chaque année.

(5.1) À l'expiration d'un mandat visé au paragraphe (5), la personne dont le mandat est expiré est réputée avoir été nommée de nouveau jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

Conclusion

En résumé :

- L'Ordre appuie fermement les modifications proposées à la Loi sur les EPE, qui figurent à l'annexe 1 du projet de loi 48;
- l'Ordre se réjouit de l'entrée en vigueur des dispositions de la partie XI de la Loi sur les EPE (ainsi que des dispositions connexes) qui rendent obligatoire l'établissement d'un programme de financement de la thérapie et de l'aide psychosociale aux enfants victimes de mauvais traitements d'ordre sexuel infligés par des membres;
- l'Ordre exhorte le gouvernement à proclamer les dispositions de la Loi sur les EPE relatives à l'incapacité des membres;
- l'Ordre demande une modification à la Loi sur les EPE pour permettre à chaque membre du public de demeurer en poste jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.

L'Ordre est heureux de pouvoir soumettre ses observations au Comité permanent dans le cadre de son étude du projet de loi 48 et se tient à sa disposition pour tout complément d'information utile.

Veuillez agréer nos sincères salutations.

La registrature et chef de la direction,
Beth Deazeley
Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

La présidente du conseil,
Darlene Edgar EPEI
Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance